



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pcc.scclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de création d'une zone de transit et de
regroupement de déchets dangereux sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002328 relative au projet de création d'une zone de transit et de regroupement de déchets dangereux sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal déposée par le gérant de la société désamiantage curage mécanique (SDCM), reçue le 16 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2017, consultée le 19 octobre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 octobre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le projet concerne une installation classée pour l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre la société SDCM souhaite régulariser sa situation par la demande d'une autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux avant d'être expédiés vers une installation de stockage, au titre de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ce projet ne fait l'objet d'aucuns travaux et que le site comprend des bureaux administratifs, un espace dédié au transit de déchets dangereux (6 box de stockage extérieur, couverts par une toiture de bardage) et d'un atelier d'entretien ;

Considérant dès lors que ce projet est concerné par la rubrique N° 1. a°) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet :

- se trouve en plein cœur de la zone d'activités de la Briqueterie sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal et qu'il est entouré par d'autres entreprises ;
- se situe à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de l'Aubette* » et « *La vallée du Robec* » (entre 350 et 450 m), et en dehors des ZNIEFF de type I « *Le coteau de Saint-Léger-du-Bourg-Denis* » (1 kilomètre) et « *Le bois Tison* » (4 kilomètres) ;
- se situe en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche est distant d'environ 1,3 kilomètre, en l'espèce le site « *Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien* » (zone spéciale de conservation FR2300124) ;
- ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté de protection des biotopes ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides inventoriées ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine (captage de Carville), mais que son activité n'aura pas d'incidences sur le captage considéré ;
- se trouve sur le territoire d'une commune concernée par le plan de prévention des risques naturels inondation par ruissellement et coulée de boue des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2008 et non approuvé, mais dont l'emprise du projet est en dehors de la zone inondable ;
- ne se trouve pas dans un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité

et que le projet n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les déchets dangereux sont conditionnés de façon hermétique ; que leur entreposage se fait dans des contenants imperméabilisés ; qu'il n'y a aucune activité de reconditionnement sur le site et qu'il n'y a par conséquent aucune émission de fibre amiante ou de particule contenant du plomb, sauf cause accidentelle ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone de transit et de regroupement de déchets dangereux sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

13 NOV. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

pb

Patrick BÉROU

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*